

3 juillet 2023

**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 juillet 2023 à 19 h 00 au Pavillon de la Montagne.**



**Présents :**       **M. Claude Riverin, maire**  
M. Michel Blackburn, conseiller poste 1  
M. Eric Larouche, conseiller poste 2  
M. Étienne Voyer, conseiller poste 3  
Mme Kim Limoges, conseillère, poste 4  
M. Gilles Tremblay, conseiller poste 5  
Mme Suzan Lecours, conseillère poste 6

**Absent(s) :**

Est également présent, M. Éric Emond, directeur général et secrétaire-trésorier, agissant à titre de secrétaire.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie des projets de procès-verbaux ont été remises 72 heures avant la journée de cette séance.

---

Tous les conseillers formant quorum sous la présidence du maire, M. Claude Riverin, l'assemblée est déclarée ouverte.

**1. MOT DE BIENVENUE**

M. le maire, Claude Riverin souhaite la bienvenue à tous les membres du conseil. Il salue les citoyens qui assistent à la séance.

**129-2023**

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT que M. le maire, Claude Riverin a fait lecture de l'ordre du jour ;

IL EST PROPOSÉ par M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

**1. MOT DE BIENVENUE**

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR - résolution**

### **3. PROCÈS-VERBAUX**

**3.1** Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juin 2023 – résolution

### **4. CORRESPONDANCE**

**4.1** Courriel de M. Alain Cadot

### **5. COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS**

**5.1** Tour de table, comités et dossiers majeurs

**5.2** Adoption, Planification stratégique-2023-2029 - résolution

**5.3** Quai municipal, état de situation

**5.4** Élaboration d'un plan directeur, périmètre urbain et zone du quai – état de situation

### **6. ADMINISTRATION ET FINANCES**

**6.1** Dépôt de la liste des revenus reçus en juin 2023

**6.2** Dépôt de la liste des dépenses pour le mois de juin 2023

**6.3** Autorisation, Desjardins, gestion des comptes courants, Mme Nancy Tremblay, technicienne comptable – résolution

**6.4** Chapelle de Tableau, demande de soutien financier pour rénovation, MRC du Fjord-du-Saguenay – résolution

**6.5** Modification, Indice de vitalité économique, impact sur les finances de Sainte-Rose-du-Nord – résolution

**6.6** Elaboration d'une politique d'offres de services municipaux et d'un règlement sur les ententes concernant les travaux municipaux, offre de services pour accompagnement, Mme Julie Simard urbaniste – résolution

**6.7** Portrait des infrastructures en eau de Sainte-Rose-du-Nord, Centre de recherche et d'expertise en infrastructures urbaines - dépôt

**6.8** Gestion des actifs, proposition auscultation chemins de villégiature, Groupe Trifide – résolution

**6.9** Nomination pro-maire, mois de juillet et août 2023 – résolution

**6.10** Ministère des Transports du Québec, autorisation installation dos d'âne, rue du Quai – résolution

**6.11** Reddition de compte annuelle, MTC, travaux sur les chemins de niveaux 1 et 2 – résolution-  
.+

### **7.0 AUTORISATIONS DE PAIEMENTS**

**7.1.** Autorisation de paiement, MNP préparation du dossier d'audit – 5 855.10\$ - résolution

**7.2** Autorisation de paiement, les Maîtres d'œuvres architectes, préparation plans et devis pour travaux Chapelle de Tableau, 6 179.91\$ - résolution

**7.3** Dynamique électrique, travaux d'électricité quai – 9168.06\$

### **8.0 URBANISME**

**8.1** Absence inspectrice municipale, état de situation

**8.2** Demande de dérogation mineure, Mme Dorothée Hudon (DM-23-01), 887 chemin du Tableau - résolution

**8.3** Demande de dérogation mineure, M. Bonaventure Tremblay (DM-23-02), petit lac Saint-Germain - résolution

**8.4** Demande de dérogation mineure, M. Bruno Bouchard (DM-23-03), 114 chemin de l'Anse-à-la-mine - résolution

## **9.0 RÈGLEMENTS**

**9.1** Adoption, premier projet de Règlement numéro 330-2023 modifiant le plan d'urbanisme numéro 248-2015 - résolution

**9.2** Adoption, premier projet de Règlement d'amendement numéro 331-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 249-2015 - résolution

**9.3** Adoption, premier projet de Règlement d'amendement numéro 332-2023 modifiant le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 255-2015 - résolution

**9.4** Adoption, premier projet de Règlement numéro 333-2023 sur le Plan d'implantation et d'intégration architecturale

**9.5** Adoption, premier projet de Règlement d'amendement numéro 334-2023 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 260-2015

## **10.0 DIVERS**

## **11.0 PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **12.0 DISPOSITIONS FINALES**

12.1 Levée de la séance

**10.0 DIVERS**

**11.0 PÉRIODE DE QUESTIONS**

**12.0 DISPOSITIONS FINALES**

12.1 Levée de la séance

## **3. PROCÈS-VERBAUX**

**130-2023**

### **3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juin 2023**

Le conseiller Étienne Voyer demande qu'on ajoute au point 6.6 du procès-verbal les raisons qui expliquent pourquoi le conseil a décidé de ne pas donner suite à la demande de remboursement de M. Frédéric Villeneuve.

Il est proposé par M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, que soit adopté le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juin 2023, avec cette modification et avec dispense de lecture.

**Adopté à l'unanimité**

En suivi, le conseiller Gilles Tremblay annonce avoir rencontré M. Frédéric Villeneuve concernant sa réclamation. Il soutient avoir pu constater la problématique. Une réflexion est en cours pour trouver une solution.

#### **4. CORRESPONDANCE**

##### **4.1 Courriel de M. Alain Cadot**

M. le maire, Claude Riverin procède à la lecture de M. Alain Cadot concernant les taxes municipales et le déneigement de l'Anse d'en haut.

M. Riverin indique qu'il a déjà répondu par courriel à M. Cadot et que dans ce contexte, il livrera sa réponse lors de la séance du conseil.

M. Riverin réitère que le taux de taxation annuel de Sainte-Rose-du-Nord est demeuré le même qu'en 2022 lors de l'adoption du budget 2023. Il précise aussi qu'il n'était pas question de déneiger l'Anse d'en haut.

#### **5. COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS**

##### **5.1 Tour de table, comités et dossiers majeurs.**

Mme Suzan Lecours informe la population qu'une exposition mettant en vedette les œuvres de trois artistes roserais, Jean Laforge, Claude-André Lespérance et Élisabeth Gravel aura lieu au Pavillon de la Montagne. L'activité organisée par la bibliothèque de Sainte-Rose-du-Nord sera lancée le 7 juillet, à 19h.

Mme Lecours annonce aussi que la bibliothèque proposera la quatrième édition du concours de photographies, du 17 juillet au 13 août.

Sur un autre sujet, la conseillère souligne que le club des aînés demeure très actif. Un séjour dans Charlevoix a été organisée il y a quelques jours. La prochaine sortie du groupe se fera au Café-théâtre de la dam-en-terre d'Alma.

De son côté, M. Eric Larouche souligne que l'entretien estival des chemins de villégiature se fait plus difficilement en raison du manque de pluie. Il mentionne que le travail pour l'aménagement des fossés se poursuit.

Sur un autre sujet, M. Étienne Voyer offre ses félicitations à l'Association sportive pour l'organisation de deux activités, les festivités de la Saint-Jean-Baptiste et le tournoi de balle. Il mentionne que les discussions se poursuivent avec cette association afin de monter un projet de remplacement des bandes de la patinoire.

CONSIDÉRANT QUE M. le maire, Claude Riverin a présenté les grandes orientations et les axes travail contenus dans la Planification stratégique 2023-2029 ;

CONSIDÉRANT QUE la population a eu l'occasion de s'exprimer lors des différentes étapes de préparation de la planification stratégique ;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de travailler à la concrétisation de la planification stratégique, à preuve le fait que plusieurs chantiers sont déjà en cours :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et adopté à l'unanimité d'adopter la Planification stratégique 2023-2029 de Sainte-Rose-du-Nord et de faire rapport deux fois par année à la population de l'état d'avancement de la mise en œuvre de cette planification

### **5.3 Quai municipal, état de situation**

M. Michel Blackburn, conseiller, informe la population que les travaux d'urgence visant à solidifier les bornes d'amarrage sont terminés et que les activités nautiques se tiennent normalement.

Il annonce que malgré quelques surprises au début de l'opération, les travaux ont été faits dans le respect du cadre budgétaire fixé au départ.

Il rappelle que les réparations effectuées ont une durée de vie limitée et que la municipalité aura éventuellement à refaire le quai complètement.

### **5.4 Élaboration d'un plan directeur, périmètre urbain et zone du quai**

M. Eric Emond, directeur général informe que les travaux visant à doter Sainte-Rose-du-Nord d'un plan directeur pour se secteur du quai s'amorceront sous peu.

Il mentionne que l'objectif est de trouver des façons de mieux tirer profit des visiteurs qui passent par la municipalité.

Un comité de travail accompagnera une firme spécialisée dans l'élaboration du concept. La population sera aussi mise à contribution.

## **6. ADMINISTRATION ET FINANCES**

### **6.1 Dépôt de liste des revenus reçus en juin 2023**

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des revenus reçus en juin 2023.

#### **6.2 Dépôt de la liste des dépenses pour le mois de juin 2023**

M. Eric Emond, directeur général et secrétaire-trésorier dépose la liste des comptes payés pour le mois de juin 2023.

**132-2023**

#### **6.3 Autorisation, Desjardins, gestion des comptes courants, Mme Nancy Tremblay, technicienne comptable**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord possède des comptes courants chez Desjardins;

CONSIDÉRANT QU'à titre de technicienne comptable de la Municipalité, Mme Nancy Tremblay doit être autorisée à modifier, consulter et recevoir les informations concernant les comptes courant chez Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite ajouter Mme Nancy Tremblay comme personne ressource, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord, concernant les comptes courants Desjardins;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Kim Limoges, conseillère, appuyée par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité d'informer les responsables du compte de la municipalité chez Desjardins afin que Mme Nancy tremblay soit autorisée à modifier, consulter et recevoir les informations concernant les comptes courants chez Desjardins.

**133-2023**

#### **6.4 Chapelle de Tableau, demande de soutien financier pour rénovation, MRC du Fjord-du-Saguenay**

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

CONSIDÉRANT QUE la Chapelle Saint-Basile-de-Tableau figure parmi les immeubles admissibles au soutien financier pour rénovation;

CONSIDÉRANT le bilan de santé et les plans et devis pour rénovation réalisés par les Maîtres d'œuvres architectes;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de préserver la valeur patrimoniale et historique de la Chapelle Saint-Basile-de-Tableau :

POUR CES MOTIFS, il est proposé Mme Kim Limoges, conseillère, appuyée par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier à déposer une demande de soutien financier à la MRC du Fjord-du-Saguenay pour permettre la rénovation patrimoniale de la Chapelle Saint-Basile-de-Tableau.

**134-2023**

### **6.5 Modification, indice de vitalité économique, impact sur les finances de Sainte-Rose-du-Nord**

CONSIDÉRANT que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation mandate l'Institut de la statistique du Québec afin qu'il établisse l'Indice de vitalité économique des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le MAMH utilise l'indice pour moduler la répartition des enveloppes budgétaires vouées au développement local et régional;

CONSIDÉRANT QUE d'autres ministères, notamment le ministère des Transports et de la Mobilité durable utilisent cet indice pour déterminer le niveau du soutien financier offert aux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE selon les données 2020 de l'Institut de la statistique du Québec, l'Indice de vitalité économique de Sainte-Rose-du-Nord passe de 4 à 3;

CONSIDÉRANT QUE ce changement viendra diminuer l'ampleur du soutien financier offert par le gouvernement du Québec et du même coup réduire considérablement la capacité qu'aura Sainte-Rose-du-Nord de réaliser des projets;

CONSIDÉRANT QUE l'Indice de vitalité économique de Sainte-Rose-du-Nord est désormais le même que celui des municipalités comme Saguenay et Alma;

CONSIDÉRANT la taille et les moyens limités de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord;

CONSIDÉRANT que les citoyens de Sainte-Rose-du-Nord assument près de 80% des revenus de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le nouvel Indice de vitalité économique diminue les chances que Sainte-Rose-du-Nord puisse conclure des ententes de partage de services avec les municipalités avoisinantes;

CONSIDÉRANT les impacts de ce changement sur la santé financière de Sainte-Rose-du-Nord :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité d'interpeller la ministre

des Affaires municipales, Mme Andrée Laforest afin qu'elle intervienne pour que l'Indice de vitalité économique ne soit plus le principal outil servant à déterminer la modulation de la répartition des enveloppes budgétaires vouées au développement local et régional afin de tenir compte de la réalité d'une petite municipalité comme Sainte-Rose-du-Nord.

**135-2023**

#### **6.6 Élaboration d'une politique d'offres de services municipaux pour accompagnement, Mme Julie Simard urbaniste**

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Kim Limoges, conseillère, appuyée par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de service de Mme Julie Simard, urbaniste, pour l'élaboration d'une politique d'offres de services municipaux et d'un Règlement sur les ententes concernant les travaux municipaux, pour un montant de 1 425\$ plus les taxes.

#### **6.7 Portrait des infrastructures en eau de Sainte-Rose-du-Nord, Centre de recherche et d'expertise en infrastructures urbaines**

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier présente et dépose la version 2023 du Portrait des infrastructures préparé par le Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines pour la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.

**136-2023**

#### **6.8 Gestion des actifs, proposition auscultations chemins de villégiature, Groupe Trifide**

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu une subvention de la Fédération canadienne des municipalités dans le cadre du Programme de Gestion des Actifs Municipaux;

CONSIDÉRANT que la subvention est bonifiée de 10% pour la réalisation d'un projet commun avec 10 autres municipalités;

CONSIDÉRANT que le plan de travail de la municipalité pour le PGAM prévoyait un montant de 25 000 \$ concernant le quai municipal;

CONSIDÉRANT QUE le travail en matière de gestion des actifs pour le quai municipal a été fait et financé d'une autre façon en raison de l'urgence d'obtenir les informations requises;

CONSIDÉRANT la demande déposée par la MRC du Fjord-du-Saguenay au nom de Sainte-Rose-du-Nord auprès de la Fédération canadienne des municipalités afin de pouvoir modifier le plan de travail initial et y inclure l'auscultation des chemins de villégiature à la place du quai municipal;



CONSIDÉRANT l'offre de service numéro 2023-088 du groupe Trifide déposée à la MRC du Fjord-du-Saguenay pour l'auscultation des chemins de Sainte-Rose-du-Nord, pour un montant de 18 858.20\$ :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Gilles Tremblay, conseiller, et adopté à l'unanimité que la municipalité recommande à la MRC du Fjord-du-Saguenay d'accepter l'offre de service du Groupe Trifide à la condition d'avoir préalablement obtenu l'accord de la Fédération canadienne des municipalités pour changer le plan de travail initial.

**137-2023**

#### **6.9 Nomination pro-maire, mois de juillet et août 2023**

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité de retirer la résolution 117-2023 et de nommer M. Étienne Voyer à titre de pro-maire pour les mois de juillet et août.

**138-2023**

#### **6.10. Ministère des Transports du Québec, autorisation installation dos d'âne, rue du Quai**

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de réduire la vitesse des automobilistes dans le périmètre urbain afin d'assurer la sécurité des citoyens;

CONSIDÉRANT la proposition du ministère des Transport et de la Mobilité durable de réduire à 70 km/heure la limite de vitesse dans la partie nord de la rue du Quai et d'installer un dos d'âne face au cimetière, sur la rue du Quai :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR Mme Kim Limoges, conseillère, appuyée par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité, d'accepter la proposition du ministère des Transports et de la Mobilité durable de réduire la limite de vitesse à 70 km/heure sur la partie nord de la rue du Quai et de mettre un dos d'âne face au cimetière.

**139-2023**

#### **6.11 Reddition de compte annuel, MTQ, travaux sur les chemins de niveaux 1 et 2**

CONSIDÉRANT la subvention du ministère des Transports du Québec de 49 185\$ pour l'entretien annuel des rues et chemins en 2022 ;

CONSIDÉRANT l'obligation de présenter une reddition de comptes indépendante pour les travaux réalisés avec la subvention de 49 185 \$ provenant du ministère des Transports du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit cependant attester de la véracité des dépenses au rapport financier présenté au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation :

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord atteste de la véracité des frais encourus avec la subvention de 49 185 \$ provenant ministère des Transports du Québec pour l'entretien annuel des rues et chemins pour l'année 2022.

## **7. AUTORISATION DE PAIEMENT**

**140-2023**

### **7.1 Autorisation de paiement, MNP travaux audit annuel, 5 855.10\$**

Monsieur Claude Riverin, maire, dénonce son conflit d'intérêt et se retire de la discussion. M. Étienne Voyer, pro-maire préside la séance

Il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges conseillère et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture de MNP relative aux travaux d'audit, pour un montant de 5 855.10\$.

**141-2023**

### **7.2 Autorisation de paiement, les Maîtres d'œuvres architectes, préparation plans et devis pour travaux Chapelle de Tableau, 6 179.91\$**

Le maire Claude Riverin reprend la présidence de la séance.

Il est proposé par M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture des Maîtres d'œuvres architectes, pour un montant de 6 179.91\$.

**142-2023**

### **7.3 Autorisation de paiement, Dynamique électrique, travaux électricité quai, 9 168.06\$**

Il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture de Dynamique Électrique relative aux travaux d'urgence sur le quai, pour un montant de 9 168.06\$

## **8. URBANISME**

### **8.1 Absence, inspectrice municipale, état de situation.**

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier rappelle que l'inspectrice municipale sera absente pour une période indéterminée.

L'objectif demeure que l'inspecteur de la municipalité de Rivière-Éternité passe une journée par semaine à Sainte-Rose-du-Nord afin de répondre aux demandes des citoyens, mais les événements survenus à Rivière-Éternité lors du dernier week-end diminuent sa disponibilité.

La compréhension et la patience de la population est sollicitée pour cette situation hors du contrôle de la municipalité.

**143-2023**

### **8.2 Demande de dérogation mineure, Mme Dorothée Hudon (DM-23-01), 887 chemin du Tableau**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée par Mme Dorothée Hudon concernant la propriété sise au 887 chemin de Tableau;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l'agrandissement d'un bâtiment principal qui viendrait rendre la marge latérale de 2.8 mètres plutôt que de 10 mètres comme prévu au règlement de zonage 249-2015;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement servira à adapter le bâtiment afin de le rendre accessible à un fauteuil roulant.;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation des travaux ne viendrait pas causer de nuisance au chemin de tableau;

CONSIDÉRANT QUE l'aspect humanitaire lié à cette demande;

CONSIDÉRANT QUE des avis ont été placés sur le babillard de l'hôtel de ville ainsi que sur le site Internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les dispositions du règlement sur les dérogations mineures 253-2015;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Michel Blackburn, conseiller, et adopté à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure DM-23-01.

**144-2023**

**8.3 Demande de dérogation mineure, M. Bonaventure Tremblay (DM-23-02), petit lac Saint-Germains**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée par M. Bonaventure Tremblay du 785 rue du Quai concernant un terrain situé au petit lac Saint-Germain ayant le cadastre 6088414;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre la construction d'un quai sur un terrain où on ne retrouve bâtiment principal, ce qui est contraire à la réglementation en vigueur 249-2015;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur possède un terrain avec un bâtiment principal situé à côté du terrain ayant le numéro de cadastre 6088414 ;

CONSIDÉRANT QUE des avis ont été placés sur le babillard de l'hôtel de ville ainsi que sur le site Internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les dispositions du règlement sur les dérogations mineures 253-2015;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine :

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Kim Limoges, conseillère, appuyée par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure DM-23-02.

**145-2023**

**8.4 Demande de dérogation mineure, M. Bruno Bouchard (DM-23-03), 114 chemin de l'Anse-à-la-mine**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée par M Bruno Bouchard, 114 Chemin de l'Anse-à-la-mine;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à régulariser une situation qui perdure depuis plusieurs années pour permettre la vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est érigé non conformément à la réglementation municipale actuelle, quant à sa position par rapport au chemin de l'Anse-à-la-mine puisque le bâtiment existant est érigé à 1.81 mètre du dit chemin, soit à moins de 8.00 mètres requis;

CONSIDÉRANT QUE le garage est érigé en partie à l'intérieur de la bande riveraine de 10 mètres par rapport au lac à la mine;

CONSIDÉRANT QUE la remise et l'abris à bois sont érigés en totalité dans la bande de protection riveraine contrairement au règlement de zonage 249-201

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine (CCUPP) recommande l'acceptation de la dérogation mineure, mais émet aussi certaines recommandations :

- L'entrée privée ne doit jamais être asphaltée ;
- Demander de reboiser la bande riveraine et s'assurer que la situation ne soit pas aggravée;
- Exiger que s'il y a démolition des bâtiments complémentaires, la reconstruction devra se faire conformément à la réglementation en vigueur lors de la reconstruction.

CONSIDÉRANT QUE des avis ont été placés sur le babillard de l'hôtel de ville ainsi que sur le site Internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les dispositions du règlement sur les dérogations mineures 253-2015.

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Michel Blackburn, conseiller, et résolu à l'unanimité, d'accepter la demande de dérogation mineure DM-23-03, mais avec les restrictions suivantes :

- L'entrée privée ne doit jamais être asphaltée ;
- Demander de reboiser la bande riveraine et s'assurer que la situation ne soit pas aggravée;
- Exiger que s'il y a démolition des bâtiments complémentaires, la reconstruction devra se faire conformément à la réglementation en vigueur lors de la reconstruction.

## 9. RÈGLEMENTS

146-2023

### 9.1 Adoption, premier projet de règlement 330-2023 modifiant le plan d'urbanisme numéro 248-2015

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de plan d'urbanisme numéro 248-2015 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 12 octobre 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 109 à 110.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), de modifier son plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot 6 088 488 est en grande partie d'affectation récréative et qu'il fait l'objet d'un projet de développement de nature récréotouristique dont l'usage est autorisé pour ce type d'affectation;

**CONSIDÉRANT QUE** la partie du lot 6 088 488 affectée en habitation est marqué par un dénivelé topographique important formant un promontoire et s'apparentant davantage à la partie récréative en terme d'intégration;

**CONSIDÉRANT QUE** l'affectation habitation de l'autre côté de la rue de la Montagne ne permet pas le développement d'habitations en front de la première partie de cette rue mais plutôt en contrebas compte tenu de l'escarpement abrupte;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme de Sainte-Rose-du-Nord énonce l'orientation de favoriser le développement récréotouristique notamment la récréation extensive et les activités récréotouristiques ainsi que le maintien et la qualité de vie au sein des quartiers résidentiels;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 5 juin 2023;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 330-2023 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

## **ARTICLE 1            MODIFICATION DE L'ANNEXE 3 – PLAN DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE                                   SECTEUR PÉRIMÈTRE URBAIN**

---

L'annexe 3 "Plans des grandes affectations du territoire secteur périmètre urbain" faisant partie intégrante du règlement de plan d'urbanisme numéro 248-2015 est modifiée de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré par les situations avant et après placées à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

L'affectation "Récréative" située au sud du territoire, en bordure de la rivière Saguenay jusqu'aux limites du périmètre urbain est agrandie jusqu'à la rue de la Montagne à même l'affectation Habitation en suivant les limites du lot 6 088 488 de manière à ce que ce lot soit d'affectation "Récréative".

## **ARTICLE 2            ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	5 <sup>e</sup> jour de juin 2023
Adoption du premier projet de règlement :	3 <sup>e</sup> jour de juillet 2023
Assemblée publique de consultation :	31 <sup>e</sup> jour de juillet 2023
Adoption du second projet de règlement :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023
Adoption finale:	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023
Certificat de conformité de la MRC :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023
Avis de promulgation :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023

### **147-2023                            9.2 Adoption, premier projet de Règlement d'amendement numéro 331-2023   modifiant le Règlement de zonage numéro 249-2015**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 249-2015 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 12 octobre 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme fait l'objet d'une modification par le biais du règlement numéro 330-2023 afin d'agrandir l'affectation Récréative à même l'affectation "Habitation" sur le lot 6 088 488;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord souhaite assujettir les projets résidentiels de plus de trois bâtiments ainsi que les projets d'hébergement récréotouristique au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble sur tout le territoire où de tels usages sont autorisés;

**CONSIDÉRANT QUE** le périmètre urbain principal constitue le noyau du site de l'agglomération d'intérêt historique et culturel tel qu'identifié au plan d'urbanisme et dont les composantes au sein des unités de voisinage doivent être prises en compte et mises en valeur grâce à l'application d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale dans le cadre des projets de construction, de reconstruction ou de rénovation;

**CONSIDÉRANT QUE** des dispositions du règlement de zonage sont contradictoires et rendent l'application de certaines normes caduques ou inopérantes;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 5 juin 2023.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 331-2023 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

## **ARTICLE 1      MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 – TERMINOLOGIE**

---

L'article 2.9 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié de la manière suivante :

par l'ajout, après la définition de "Établissement", de la définition suivante :

**"Établissement d'hébergement touristique** : établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tel un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. Un touriste s'entend comme une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré. En vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (H-1.01), tout établissement offrant de l'hébergement à des touristes doit détenir un enregistrement selon sa catégorie auprès de l'organisme désigné par le Gouvernement du Québec. "

par le remplacement de la définition de "Prêt-à-camper" pour se lire comme suit :

**"Prêt-à-camper** : Établissement d'hébergement touristique devant être enregistré auprès de Camping Québec en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (H-1.01). La structure d'un prêt-à-camper est sous forme de petites unités d'hébergement touristique temporaires installées sur plateforme, sur roues ou directement au sol, et pourvue de l'équipement nécessaire pour y séjourner, incluant un service d'autocuisine. Le prêt-à-camper est autorisé uniquement sur un



terrain camping tel que défini dans ce chapitre et en application de la section 11.7 ou encore, dans certaines zones spécifiquement identifiées comme telles au cahier des spécifications."

par le remplacement de la définition de "Terrain de camping", par la définition suivante :

**"Terrain de camping** : Établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) et soumis à l'obligation d'un enregistrement auprès de Camping Québec en vertu de cette Loi. Le camping est réservé à des fins récréatives et aménagé en vue de permettre un séjour nocturne ou de court terme à des touristes utilisant à ces fins un abri temporaire pour dormir du type tente en toile, tente-roulotte, caravane, véhicule récréatif de villégiature ou tout autre habitation transportable du même type ainsi que des prêts-à-camper tels que des *yourtes*, *pod*s, *huttopies* ou autre forme de prêt-à-camper. L'usage du terrain est de type commercial récréotouristique, ouvert au public et peut être aménagé, semi-aménagé ou rustique selon qu'il offre en totalité, en partie ou aucun service d'aqueduc, d'égout ou d'électricité. Dans tous les cas, il doit comprendre une guérite pour le contrôle des accès et un bâtiment de service pour la clientèle et doit offrir des emplacements constituant des aires désignées au campeur pour l'installation de son gîte incluant l'espace nécessaire pour ses déplacements, sa détente, la localisation de son abri pour dormir tel que défini plus haut et l'ensemble des éléments nécessaires au campeur pour assurer son gîte."

par la modification de la définition de "Yourte" pour se lire comme suit :

**"Yourte** : Habitation inspirée de tentes de nomades turcs et d'Asie Centrale reposant sur une armature de bois sur laquelle sont tendues des matériaux souples (ex. feutre, cuir...). **La yourte doit être considérée comme un prêt-à-camper.**"

## **ARTICLE 2 ABROGATION DE LA SECTION 11.8 – OPÉRATION D'ENSEMBLE**

---

Le règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié par l'abrogation de la section 11.8

## **ARTICLE 3 AJOUT DE LA SECTION 11.14 – PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION**

---

Le règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié par l'ajout, après l'article 11.13.2, de la section 11.14 qui se lit comme suit :

### **"11.14 PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION**

#### **11.14.1 Généralités**

Les projets intégrés sont autorisés conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions aux règlements d'urbanisme en vigueur applicables.

En outre, tous les projets intégrés d'habitation doivent être soumis au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble lorsqu'ils comptent trois bâtiments principaux ou plus et en ce sens, ils doivent également respecter les objectifs et critères qui y sont édictés.

En cas de divergence entre les dispositions de la présente section et d'autres dispositions des règlements d'urbanisme, les dispositions de la présente section ont préséance.

#### **11.14.2 Classes d'usages autorisées**

Les projets intégrés d'habitation sont autorisés pour les classes d'usages "Habitation" Ha, Hb, Hc, Hd, Hf et Hh lorsque telles classes d'usages sont autorisées à la grille des spécifications dans toutes les zones sauf dans les zones d'affectation dominante agricole à savoir, les zones (A), (SSDR) et (ID) où les projets intégrés d'habitation sont interdits.

### **11.14.3 Normes d'implantation**

L'implantation d'un projet intégré d'habitation est assujettie aux dispositions suivantes :

#### **Nombre**

Un maximum de douze bâtiments résidentiels en projet intégré d'habitation est autorisé sur un même emplacement.

#### **Marge avant sur rue**

La marge avant sur rue applicable est celle prescrite pour la zone concernée au cahier des spécifications.

#### **Marge latérale et arrière**

La marge minimale mesurée à la fondation de tout bâtiment et les limites de terrain est établie selon les normes prescrites ci-dessous :

- Habitation de la classe Ha, Hb et Hh : la marge latérale est 6,0 mètres et la marge arrière est 8,0 mètres;
- Habitation de la classe Hc, Hd ou Hf : la marge latérale est 8,0 mètres et la marge arrière est 10,0 mètres.

### **Marge d'isolement entre les bâtiments**

La marge d'isolement minimale entre deux immeubles d'habitation est fixée comme suit :

- 8,0 mètres dans le cas des classes d'usages Ha, Hb ou Hh;
- 10,0 mètres dans le cas des classes d'usages Hc, Hd ou Hf.

### **Hauteur des bâtiments**

La hauteur des bâtiments est celle prescrite pour la zone concernée au cahier des spécifications.

### **Marges particulières**

Nonobstant ce qui précède, sur les lots 1-A à 11 du Rang F, les usages du groupe Récréation sont autorisés en projet intégré et les marges particulières suivantes s'appliquent :

- Une marge de 15 mètres doit être respectée entre chacun des bâtiments principaux de l'ensemble;
- Les bâtiments principaux doivent être à 5 mètres de toute limite de l'emplacement global de l'ensemble;
- Les bâtiments doivent être à 7,5 mètres du chemin public ou privé qui y donne accès.

#### **11.14.4 Superficie de l'emplacement**

Les superficies minimales suivantes doivent être respectées selon que l'emplacement se localise, tel que stipulé au règlement de lotissement (voir les articles 5.3.3 et suivants), dans le corridor riverain ou à l'extérieur d'un corridor riverain :

##### **À l'intérieur d'un corridor riverain**

- un immeuble d'habitation par 4 000 mètres carrés si l'emplacement est non desservi;
- un immeuble d'habitation par 2 000 mètres carrés si l'emplacement est partiellement desservi;
- un immeuble d'habitation par 500 mètres carrés si l'emplacement est desservi.

##### **À l'extérieur d'un corridor riverain**

- un immeuble d'habitation par 3 000 mètres carrés si l'emplacement est non desservi;
- un immeuble d'habitation par 1 500 mètres carrés si l'emplacement est partiellement desservi;
- un immeuble d'habitation par 500 mètres carrés si l'emplacement est desservi.

Les largeurs et profondeurs minimales applicables de l'emplacement sont celles prescrites au règlement de lotissement.

#### **11.14.5 Aire d'agrément requise**

La superficie minimum de l'aire d'agrément est fixée à 20% de la superficie brute des planchers de toutes les habitations formant l'ensemble.

Les salles communautaires, balcons, galeries et patios peuvent être comptés dans le calcul de l'aire d'agrément requise.

L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé de gazon. Toutefois, un maximum de 50 % de l'aire d'agrément peut être recouvert d'un dallage.

#### **11.14.6 Aménagement de terrain**

Les dispositions suivantes sont applicables à l'emplacement :

- Une bande de terrain d'une largeur de 4,5 mètres ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à une rue;
- Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel. Il n'est pas obligatoire de gazonner la bande si l'emplacement est situé à l'extérieur d'un périmètre urbain. Elle doit cependant être plantée d'arbres et d'arbustes.

Il doit être compté au moins un arbre par 7,0 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une rue. Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1,0 mètre et à un maximum de 15,0 mètres les uns des autres; ils doivent être plantés à au moins 1,5 mètre de la ligne de rue. Toutefois, il est permis de regrouper sous forme de massif au plus 50% des arbres requis au présent article.

#### **11.14.7 Architecture**

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation doivent partager des composantes architecturales.

#### **11.14.8 Bâtiments complémentaires**

##### **Bâtiment complémentaire attenant ou intégré**

Les marges et dispositions suivantes doivent être respectées :

- la même marge avant que celle prescrite pour le bâtiment principal;
- 2,0 mètres par rapport aux allées de circulation piétonne et aux aires de stationnement à l'intérieur du projet;
- le bâtiment complémentaire doit être conçu de façon à faire partie intégrante du bâtiment principal et construit avec les mêmes matériaux.

##### **Bâtiment complémentaire isolé**

Deux bâtiments complémentaires sont autorisés par unité d'habitation ou par partie de terrain dont l'usage est exclusif et privatif pour un bâtiment détenu en copropriété.

La forme regroupée des bâtiments complémentaires est à privilégier.

#### **11.14.9 Conteneurs à déchets**

Un conteneur à déchets est obligatoire sur l'emplacement et celui-ci doit être entouré au moyen d'un enclos opaque et conforme à la section 14.7 en faisant les adaptations nécessaires.

#### **11.14.10 Stationnement**

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors-rue de ce règlement.

#### **11.14.11 Ouverture de rue et emprise**

Toute ouverture de rue, incluant les voies d'accès, réalisées dans le cadre d'un projet intégré sont assujetties à la Politique d'offre de services publics municipaux et doivent satisfaire les exigences du "Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux" administré par la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.

En outre, les voies d'accès doivent être cadastrées et détenues en copropriété conformément à la définition qui en est faite au chapitre 2, le cas échéant.

Nonobstant les normes du règlement de lotissement, seule une voie d'accès rencontrant toutes les conditions suivantes peut avoir une emprise de 10 mètres. Dans les autres cas, l'emprise est de 15 mètres :

- Elle est directement accessible à partir d'une rue publique;
- Elle se termine en cul-de-sac et sa longueur maximale est de 190 mètres;
- La disposition des bâtiments sur l'emplacement et la configuration de la voie d'accès n'offre aucune possibilité dans le futur d'être prolongée ou de se raccorder à une autre rue ou une autre voie d'accès."

#### **11.14.12 Identification des servitudes**

Les plans déposés lors de la demande de permis devront indiquer toutes les servitudes prévues et nécessaires pour l'alimentation en services d'électricité, téléphone et câble et toute autre servitude relative à des droits de passage.

#### **11.14.13 Morcellement d'un emplacement ayant fait l'objet d'un projet intégré**

Le morcellement d'un emplacement ayant fait l'objet d'un projet intégré ne peut être autorisé que si chacune des nouvelles propriétés ainsi créées, incluant la superficie de terrain et les conditions d'implantation du bâtiment rencontrent toutes les dispositions des règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, construction, etc.) comme s'il avait été conçu et érigé selon ces règlements. Ce morcellement ne doit pas avoir pour effet de créer une situation où un bâtiment serait enclavé ou de rendre le résiduel du projet d'ensemble non-conforme."

### **ARTICLE 4      MODIFICATION DE LA SECTION 19.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES À VOCATION VILLÉGIATURE**

---

La section 19.2 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifiée de manière à assujettir les projets d'aménagement d'ensemble à l'application des dispositions de cette section. La section 19.2 est modifiée de la manière suivante :

- par le remplacement du titre de la section 19.2 qui se lira dorénavant comme suit :

**"19.2 Dispositions particulières relatives aux zones à vocation dominante de villégiature et aux projets assujettis à un plan d'aménagement d'ensemble"**

- par la modification du premier paragraphe de l'article 19.2.1 qui se lira dorénavant comme suit :  
"Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les zones de villégiature **ainsi qu'à tout projet assujéti à un plan d'aménagement d'ensemble.**"
- par la modification du premier paragraphe de l'article 19.2.2 qui se lira dorénavant comme suit :  
"Le choix du tracé des rues doit s'effectuer en considération des aspects suivants : "
- par la modification du premier paragraphe de l'article 19.2.3 qui se lira dorénavant comme suit :  
"Les conditions d'aménagement suivantes s'appliquent : "
- par le remplacement de l'article 19.2.4 qui se lira dorénavant comme suit :  
"19.2.4 Politique d'offre de services publics municipaux et entente de service  
Pour tout nouveau projet de lotissement ou pour toute nouvelle construction d'un bâtiment principal dans une nouvelle zone de villégiature ou dans le prolongement d'une zone de villégiature déjà construite ainsi que pour tout projet assujéti à un plan d'aménagement d'ensemble, la demande de permis devra être accompagnée d'une entente de service liée à une Politique d'offre de services publics municipaux adoptée par résolution du conseil municipal relativement aux éléments suivants :
  1. le caractère public ou privé des rues à l'intérieur de la zone de villégiature concernée ou de l'emplacement visé par un développement résidentiel;
  2. l'entretien des rues et voies d'accès;
  3. le déneigement ou non des rues sans condition ou avec conditions telles que la proportion de propriétés établies en bordure de la rue publique sur une base annuelle;
  4. la collecte ou non des ordures et des gros rebuts selon les périodes et avec ou sans conditions;
  5. le schéma de couverture de risque incendie et l'intervention du service incendie;
  6. les réseaux d'égout et d'aqueduc.En outre, toute ouverture de rue incluant les voies d'accès, doit satisfaire les exigences du "Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux" administré par la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord."
- par la modification du premier paragraphe de l'article 19.2.5 qui se lira dorénavant comme suit :  
"Dans le cas des zones à vocation dominante Villégiature, aucun usage complémentaire à l'usage principal n'est autorisé à l'exception des usages suivants, auquel cas, un seul usage complémentaire est permis dans le bâtiment principal :"

## **ARTICLE 5      MODIFICATION DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)**

---

Le cahier des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

La note 26 du cahier des spécifications est remplacée par la suivante de manière à corriger une erreur rendant son application inopérante et à établir la concordance qu'il se doit en vertu des autres règlements d'urbanisme en vigueur. La note 26 se lira dorénavant comme suit :

**"Note 26**            Le prêt-à-camper est spécifiquement autorisé même s'il n'est pas situé sur un terrain de camping. L'usage est cependant assujéti au règlement sur les usages conditionnels.

Nonobstant ce qui précède, dans la zone CH10, le prêt-à-camper est spécifiquement autorisé en application du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) et du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et aux conditions suivantes : 1) Les prêts-à-camper ne doivent pas être sur roues ou directement au sol. 2) Il ne doit pas y avoir plus de 8 prêts-à-camper sur le même terrain. 3) Il ne doit pas y avoir plus de 12 prêts-à-camper au total à l'intérieur du périmètre urbain principal (excluant ceux situés sur un terrain de camping dont l'usage est autorisé au cahier des spécifications).

L'affectation H de la zone 21 est changée pour une affectation R. Les usages autorisés dans la grille pour la zone 21 sont dorénavant : Ha, Hb, Hh (note 14), Rb (note 15), Rc (note 15) et Rd. Les notes 21 et 26 sont retirées de la grille pour cette zone et la note 16 est ajoutée vis-à-vis la ligne "Usages spécifiquement interdits". Un point est ajouté vis-à-vis la ligne "Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)". Le point vis-à-vis la ligne "Usages conditionnels" est retiré. La mention "PAE et PIIA" est ajoutée vis-à-vis la ligne "PAE et/ou PIIA".

La note 26 placée vis-à-vis la ligne "Usages spécifiquement permis" est retirée pour les zones suivantes : CH04, CH05, CH06, CH07, CH08, CH09, CH11, H13, H14, H16, H17, H18, H19, H20, H22, H23, H24, H25, CH26, CH27, AF31, AF32, AF34, AF35, AF36, AF37, AF39, AF40, AF42, AF43, AF44, AF45, AF46, AF47, AF48, AF49, AF51, V52, AF53, V54, V55, V56 et CH103.

La note 26 est ajoutée vis-à-vis la ligne "Usages spécifiquement permis" pour la zone R71.

Le point placé vis-à-vis la ligne "Usages conditionnels" est retiré pour les zones suivantes: CH04, CH05, CH06, CH07, CH08, CH09, CH10, CH11, H13, H14, H16, H17, H18, H19, H20, H22, H23, H24, H25, CH26, CH27 et CH103.

La mention "PIIA" est ajoutée vis-à-vis la ligne "PAE et/ou PIIA" pour les zones suivantes incluses au sein du périmètre d'urbanisation principal : P01, P02, P03, CH04, CH05, CH06, CH07, CH08, CH09, CH10, CH11, H13, H14, H20, H22, H23, H24, R64, R65, R66 et CH103.

La mention "PAE" est ajoutée vis-à-vis la ligne "PAE et/ou PIIA" pour les zones suivantes : CH04, CH05, CH06, CH07, CH08, CH09, CH10, CH11, H13, H14, H16, H17, H18, H19, H20, H22, H23, H24, H25, CH26, CH27, AF31, AF32, AF33, AF34, AF35, AF36, AF37, AF38, AF39, AF40, AF41, AF42, AF43, AF44, AF45, AF46, AF47, AF48, AF49, AF50, AF51, V52, AF53, V54, V55, V56, V57, V58, V59, V60, V61, V62, V63, R64, R65 et CH103.

## **ARTICLE 6      MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE SECTEUR PÉRIMÈTRE URBAIN (ANNEXE D DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)**

---

L'annexe D "Plan de zonage secteur périmètre urbain" faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifiée de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré par les situations avant et après placées à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

La zone H21 est agrandie à même la zone H20 de manière à suivre les limites du lot 6088488 mitoyennes avec les terrains #208, #212, #216 rue de La Montagne. La zone H21 ainsi agrandie devient la zone R21.

## **ARTICLE 7          ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	5e jour de juin 2023
Adoption du premier projet de règlement :	3 <sup>e</sup> jour de juillet 2023
Assemblée publique de consultation :	31e jour de juillet 2023
Adoption du second projet de règlement :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023
Adoption finale:	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023
Certificat de conformité de la MRC :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023
Avis de promulgation :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023

**148-2023**

### **9.3 Adoption, premier projet de Règlement d'amendement numéro 332-2023 modifiant le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 255-2015**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sur les PAE numéro 255-2015 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 12 octobre 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE);

**CONSIDÉRANT QUE** le territoire de Sainte-Rose-du-Nord revêt un grand potentiel de développement compte tenu des paysages, des milieux naturels et des nombreux éléments d'attrait et percées visuelles d'intérêt;



**CONSIDÉRANT QUE** les projets de plans d'aménagement d'ensemble visent à mettre en valeur les éléments d'attraits sur le territoire et à protéger le cadre naturel et environnemental en favorisant des développements de qualité qui tiennent compte des contraintes, des atouts du site, des paysages et globalement, des caractéristiques du milieu d'accueil;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord souhaite assujettir les projets résidentiels de trois bâtiments ou plus ainsi que les projets d'hébergement récréotouristique au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble sur tout le territoire où de tels usages sont autorisés;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 5 juin 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 332-2023 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

## **7. ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5.2 – LOCALISATION ET DESCRIPTION ACTUELLE DU TERRITOIRE CONCERNÉ**

---

L'article 3.5.2 du règlement sur les PAE numéro 255-2015 est modifié de la manière suivante :

par le remplacement du 3ième paragraphe qui se lira dorénavant comme suit :

"3. les descriptions actuelles du site également illustrées sur un plan à l'échelle, comprenant les éléments suivants :

la description de l'utilisation actuelle du sol du site et des terrains voisins, incluant les pistes de ski de fond, les chemins forestiers, les bâtiments et autres indices de la présence de l'homme;

la topographie du site exprimée par les classes de pente suivantes : moins de 5%, 6 % à 24 %, 25% ), trente pour cent (30%) et plus;

la nature des dépôts meubles, les affleurements rocheux;

les zones de contraintes (pentes fortes, plaines inondables, zones à risques de mouvement de sol, etc.);

la végétation incluant les boisés, les essences et l'âge approximatif des peuplements;

l'identification de la largeur des rives par un arpenteur-géomètre ou un autre professionnel habilité en la matière;

les bandes de restrictions en fonction des hauts et des bas de talus présents sur le site identifiées par un ingénieur dans le cadre d'une étude géotechnique du site et permettant d'apprécier les aires constructibles sur l'emplacement."

▪ par l'ajout, après le paragraphe 6., du paragraphe 7. qui se lit comme suit :

"7. une caractérisation écologique réalisée par un biologiste ou un autre professionnel habilité en la matière permettant d'identifier la présence des milieux humides et hydriques ainsi que leur valeur écologique de même que les espèces à statut précaire, menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées et les habitats fauniques."

## **8. ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5.7 – ÉTUDES ET ANALYSES PARTICULIÈRES**

---

Le premier paragraphe de l'article 3.5.7 du règlement sur les PAE numéro 255-2015 est remplacé. Le premier paragraphe de l'article 3.5.7 se lira dorénavant comme suit :

"1. Une étude géotechnique réalisée par un ingénieur permettant d'identifier les bandes de restriction pour les hauts et les bas de talus lorsqu'il y a présence de pentes fortes sur le site ainsi que dans les cas où des talus à risques de mouvement sol sont identifiés tel que stipulé à la section 17.4 du règlement de zonage;"

## **9. ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 3.5.9 – LETTRE D'ENGAGEMENT**

---

Le règlement sur les PAE numéro 255-2015 est modifié par l'ajout, après l'article 3.5.8, de l'article 3.5.9 qui se lit comme suit :

### **"3.5.9 Lettre d'engagement**

Le document de PAE doit être accompagné d'une lettre dans laquelle le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) à :

1. Céder à la municipalité pour bonnes et valables considérations, l'assiette des voies de circulation montrées sur le plan concept d'aménagement et destinées à être publiques;
2. Céder à la municipalité pour bonnes et valables considérations, à des fins de parcs ou terrain de jeux, une superficie de terrain équivalente à 10 % du terrain compris dans le plan d'aménagement et située à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou effectuer, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme équivalente à 10 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation du terrain compris dans le plan d'aménagement d'ensemble;
3. Ne pas s'opposer, s'il y a lieu, à l'enregistrement de servitudes sur le terrain visé par le plan d'aménagement, de plus, advenant la vente de terrain par le propriétaire, celui-ci devra s'assurer que cette condition soit transférée et fasse partie intégrante du contrat de vente à intervenir entre le propriétaire actuel des lieux et le nouvel acquéreur, et de même pour toute transaction subséquente;
4. Réaliser le projet de plan d'aménagement d'ensemble tel qu'approuvé par le Conseil municipal."

## **10. ARTICLE 4 MODIFICATION DU TITRE DU CHAPITRE V – CRITÈRES PARTICULIERS SELON LES ZONES**

---

Le règlement sur les PAE numéro 255-2015 est modifié par la modification du titre du chapitre V qui se lira dorénavant comme suit :

"CHAPITRE V : CRITÈRES PARTICULIERS SELON LES ZONES ET LES PROJETS

5. CRITÈRES PARTICULIERS SELON LES ZONES ET LES PROJETS "

## **11. ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1 – CHAMPS D'APPLICATION**

---

Le premier paragraphe de l'article 5.1 du règlement sur les PAE numéro 255-2015 est modifié pour se lire dorénavant comme suit :

"En plus des critères généraux d'évaluation d'un P.A.E., les critères particuliers suivants s'appliquent selon les zones **et les types de projets identifiés dans les sections suivantes.**"

## **12. ARTICLE 6 REMPLACEMENT DU TITRE DE LA SECTION 5.2 – ZONES RÉCRÉATIVES DE L'AFFECTATION "RÉCRÉATIVE"**

---

Le règlement sur les PAE numéro 255-2015 est modifié par le remplacement du titre de la section 5.2 qui se lira dorénavant comme suit :

"5.2 PROJETS RÉSIDENTIELS ET PROJETS D'HÉBERGEMENT RÉCRÉOTOURISTIQUE"

### **13. ARTICLE 7 MODIFICATION DE LA SECTION 5.2 – ZONES RÉCRÉATIVES DE L'AFFECTATION "RÉCRÉATIVE"**

---

Le premier picot placé sous la section 5.2 du règlement sur les PAE numéro 255-2015 est remplacé pour se lire comme suit :

"g Toutes les zones sur le territoire de Sainte-Rose-du-Nord où l'usage et les densités applicables en vertu de l'article 5.2.1 sont autorisés au cahier des spécifications du règlement de zonage."

### **14. ARTICLE 8 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5.2.1 – USAGES ET DENSITÉS APPLICABLES**

---

Le règlement sur les PAE numéro 255-2015 est modifié par le remplacement de l'article 5.2.1 pour se lire comme suit :

#### **"5.2.1 Usages et densités applicables**

Dans les zones visées, les usages, constructions et les densités d'occupation du sol pouvant faire l'objet d'une évaluation par le Conseil sont :

15. tous les projets de développement résidentiels (groupe d'usages Habitation) comportant trois bâtiments ou plus incluant les projets intégrés d'habitation;
16. tous les projets dont l'usage est inclut dans le groupe d'usage "Récréation et hébergement récréotouristique" (Rc)."

### **17. ARTICLE 9 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5.2.2 – OBJECTIF SPÉCIFIQUE**

---

Le règlement sur les PAE numéro 255-2015 est modifié par le remplacement de l'article 5.2.2 qui se lira dorénavant comme suit :

#### **"5.2.2 Objectif spécifique**

Le plan d'aménagement d'ensemble vise à encadrer de façon adéquate les développements résidentiels ainsi que les projets d'hébergement récréotouristique commerciaux sur l'ensemble du territoire afin de favoriser l'implantation de projets de qualité qui s'harmoniseront, s'intégreront et mettront en valeur le milieu d'insertion tout en minimisant les répercussions négatives sur la qualité de l'eau et de l'environnement en général."

### **18. ARTICLE 10 REMPLACEMENT DU TITRE DE L'ARTICLE 5.2.4 – CRITÈRES PARTICULIERS RELATIFS AUX PROJETS DE RÉSIDENCES DE VILLÉGIATURE OU AUX RÉSIDENCES DE VILLÉGIATURE SITUÉES SUR UN MÊME LOT**

---

Le règlement sur les PAE numéro 255-2015 est modifié par le remplacement du titre de l'article 5.2.4 qui se lira dorénavant comme suit :

"5.2.4 Critères d'évaluation"

## 19. ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	5 <sup>e</sup> jour de juin 2023
Adoption du premier projet de règlement :	3 <sup>e</sup> jour de juillet 2023
Assemblée publique de consultation :	31 <sup>e</sup> jour de juillet 2023
Adoption finale:	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023
Certificat de conformité de la MRC :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023
Avis de promulgation :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023

149-2023

### 9.4 Adoption, premier projet de Règlement numéro 333-2023 concernant le Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme énonce l'orientation de conserver un noyau de village vivant, dynamique et attrayant en favorisant le maintien et le développement des fonctions urbaines et en protégeant la valeur historique et le cachet pittoresque et champêtre du périmètre urbain principal;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement relatif à la production des plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du Conseil municipal tenu le 5 juin 2023.

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et secondé par M. Gilles Tremblay, conseiller et résolu à l'unanimité que le Conseil confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement ci-après et portant le numéro 333-2023 – Plan d'implantation et d'intégration architecturale.

150-2023

### 9.5 Adoption, premier projet de Règlement d'amendement numéro 334-2023 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 260-215

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sur les usages conditionnels numéro 260-2015 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 12 octobre 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les usages conditionnels;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage fait l'objet d'une modification par le biais du règlement numéro 331-2023 afin d'identifier les zones où le prêt-à-camper est autorisé sous le respect des objectifs et critères édictés au règlement sur les usages conditionnels;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'établir la concordance quant aux zones identifiées pour l'application du règlement sur les usages conditionnels relativement à l'usage du prêt-à-camper;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 5 juin 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par Mme Kim Limoges, conseillère et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 334-2023 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

## **ARTICLE 1      REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.2.1 – DOMAINE D'APPLICATION ET ZONES VISÉES**

---

Le règlement sur les usages conditionnels numéro 260-2015 est modifié par le remplacement de l'article 4.2.1 qui se lira dorénavant comme suit :

**1. "4.2.1      Domaine d'application et zones visées**

La présente section s'applique aux zones suivantes, telles qu'identifiées au plan de zonage : AF38, AF41, AF50, R67, R68, R69 et R71."

## **ARTICLE 2      ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :

5<sup>e</sup> jour de juin 2023

Adoption du premier projet de règlement : 3<sup>e</sup> jour de juillet 2023  
Assemblée publique de consultation : 31<sup>e</sup> jour de juillet 2023  
Adoption du second projet de règlement : XX<sup>e</sup> jour de XX 2023  
Adoption finale: XX<sup>e</sup> jour de XX 2023  
Certificat de conformité de la MRC : XX<sup>e</sup> jour de XX 2023  
Avis de promulgation : XX<sup>e</sup> jour de XX 2023

## **10. DIVERS**

### **11. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire répond aux questions des citoyens présents.

### **12. DISPOSITIONS FINALES**

**151-2023**

#### **12.1 Levée de la séance**

Mme Suzan Lecours propose que la séance soit levée à 20h 15.

---

ERIC EMOND  
Directeur général et secrétaire-  
trésorier

---

CLAUDE RIVERIN  
Maire